



**RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT  
PHILIP TIPPIN FIA  
en ce qui concerne**

RIVERSTONE INSURANCE LIMITED  
ET  
RIVERSTONE INSURANCE (UK) LIMITED

ET EN CE QUI CONCERNE LA SECTION VII DU FINANCIAL  
SERVICES AND MARKETS  
ACT 2000

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

10 MAI 2018

## Introduction

Je, soussigné Philip Tippin, suis un associé du cabinet actuariel de KPMG LLP (« KPMG »). Je suis un membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaire depuis 19 ans. J'ai été désigné par RiverStone Insurance (UK) Limited (« RIUK ») et RiverStone Insurance Limited (« RIL ») (ensemble, les « sociétés du transfert ») pour agir en tant qu'expert indépendant en lien avec le projet de transfert décrit ci-dessous. Ma nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (« PRA »), l'autorité de régulation prudentielle, en consultation avec la Financial Conduct Authority (« FCA »), l'autorité de « bonne conduite » financière, le 9 juin 2017.

Le présent résumé condense les principales conclusions de mon rapport d'expert indépendant. Comme indiqué dans le rapport d'expert indépendant, je n'ai pas envisagé d'autres arrangements que ceux soumis à la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles (« la Cour ») dans les documents de transfert. Mon analyse se fonde sur les données et autres informations m'ayant été communiquées par les sociétés du transfert. Si j'ai reçu la confirmation écrite de la part des sociétés du transfert de l'exactitude des informations qui m'ont été fournies, je n'ai fait appel à aucun moyen de vérification indépendant et mon travail ne constitue de ce fait pas un audit des informations financières ou autres m'ayant été communiquées.

Le présent résumé doit être considéré conjointement au rapport de l'expert indépendant, et il convient de ne pas se fier uniquement au présent résumé. Le présent résumé et le rapport de l'expert indépendant doivent être considérés dans leur intégralité, y compris en ce qui concerne les restrictions à leur utilisation telles qu'exposées dans le rapport d'expert indépendant. En cas d'incohérence réelle ou perçue entre le présent résumé et le rapport de l'expert indépendant, ce dernier prévaut.

RIUK est une filiale en propriété exclusive de RiverStone Holdings Limited (« RHL ») et fait partie du groupe Fairfax Financial Holdings Limited, une société holding implantée au Canada active dans le secteur de l'assurance et de la réassurance multirisque et de l'assurance et de la réassurance des biens, ainsi que de la gestion des placements. RIUK est un assureur non-vie qui n'a pas souscrit de nouvelles polices depuis 1999, se concentrant plutôt sur l'acquisition d'activités en run-off. Cette société disposait d'un portefeuille d'activités en run-off diversifié, incluant les catégories d'assurance suivantes : marine, aviation, transports, biens, assurance multirisques, incendie, responsabilité civile, excédent de sinistre, assurances de particuliers, responsabilité civile professionnelle, institutions financières, accidents et santé et responsabilité civile automobile. La majeure partie de ses activités restantes réside dans des catégories d'assurance à plus long terme, telles que la responsabilité civile automobile en Europe, l'amiante aux États-Unis et les fautes professionnelles médicales en Italie.

RIL a été repris par RHL sous son nom précédent, Brit Insurance Limited, et est un assureur non-vie avec différents secteurs d'activités. La société a été constituée en 1992 et a commencé à souscrire des polices en 1994. Elle a cessé de souscrire de nouvelles polices en 2012 et est maintenant en run-off. La majeure partie de ses activités restantes est essentiellement liée à des demandes d'indemnisation, par exemple pour faute professionnelle médicale, ainsi qu'à certaines catégories d'assurance telles les institutions financières, la responsabilité civile de l'employeur (RCE) et la responsabilité civile (RC).

Le personnel qui gère les affaires de RIUK et de RIL est employé par RiverStone Management Limited (« RSML »), une filiale en propriété exclusive de RHL et autorisée par la FCA.

Le transfert se déroulera conformément à la Section VII du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA »), la loi britannique sur les marchés et services financiers, dans le cadre d'un transfert, connu sous le nom de projet Fandango, qui devra être approuvé par la Cour.

Le projet consiste dans le transfert des polices de (ré)assurance de RIL (ainsi que leurs protections de réassurance associées) vers RIUK dans le cadre d'une réorganisation du groupe RiverStone Europe Group en vue d'une simplification dudit groupe. Le groupe RiverStone Europe Group se compose de RHL et de ses filiales, qui comprennent RIUK et RIL.

Je désignerai le transfert des activités de RIL à RIUK par « transfert » ou par « projet Fandango ». Lorsque je parlerai des « sociétés du transfert », je me référerai à RIL et RIUK.

La date prévue pour la prise d'effet du projet Fandango est le 28 septembre 2018. Je la désignerai par « date de prise d'effet ».

Pour autant que je sache et sois fondé(e) à croire, je n'ai aucun conflit d'intérêt en lien avec les parties impliquées dans le projet de transfert, que ce soit dans le cadre de mon activité professionnelle, de

mes relations personnelles ou de mes relations financières. Je me considère de ce fait habilité à agir en tant qu'expert indépendant dans le cadre de cette transaction. J'adresse mes rapports concernant le projet de transfert à la Cour ; mon devoir primordial est envers elle. Ce devoir prévaut quel que soit l'individu ou l'entreprise qui m'a chargé de ma mission ou qui m'a rémunéré.

Le rapport de l'expert indépendant est disponible à l'adresse suivante : [www.riltoriuk.co.uk](http://www.riltoriuk.co.uk)

## Synthèse de mon analyse

En évaluant l'incidence du transfert sur la sécurité des assurés, j'ai tenu compte à la fois de l'incidence du transfert sur les ressources financières disponibles pour protéger les assurés ainsi que d'un certain nombre d'incidences non financières sur la façon dont l'expérience des clients pourrait changer suite au transfert.

Mon approche dans l'évaluation des effets du transfert sur le niveau de service fourni aux assurés a été de déterminer si le transfert aurait une incidence sur les services fournis et de comparer toute modification éventuelle aux services qui seraient fournis si le transfert n'avait pas lieu.

J'ai identifié les groupes d'assurés suivants et en ai évalué les intérêts individuellement :

- i) les assurés RIUK actuels ; et
- ii) les assurés RIL qui vont être transférés.

## Quelle est l'incidence non-financière du transfert ?

Dans le rapport de l'expert indépendant, j'ai considéré l'incidence de toute modification des éléments suivants suite au transfert :

- i) le principe de la FCA du Traitement Équitable des Clients;
- ii) la facilité de présenter une nouvelle demande d'indemnisation ;
- iii) la protection des données des clients ;
- iv) l'incidence du « Brexit » ; et
- v) d'autres considérations, y compris le cadre réglementaire, la direction et la gouvernance des sociétés.

### Traitement Équitable des Clients

#### *Demandes d'indemnisation et gestion des polices*

RSML est actuellement responsable du service de demandes d'indemnisation de RIUK et de RIL et continuera à fournir le même service aux mêmes conditions et avec le même personnel après le transfert des assurés de RIL vers RIUK.

Aussi aucune incidence sur la gestion des demandes d'indemnisation ne peut-elle être anticipée pour les assurés RIUK ou RIL.

#### *Risque de mauvaise conduite*

Le risque de conduite est faible à la fois pour RIUK et RIL étant donné que toutes les polices ont expiré. Le transfert n'expose pas les assurés RIUK ou RIL à un risque de mauvaise conduite substantiellement plus élevé.

Le risque de mauvaise conduite est également contrôlé de la même façon à la fois chez RIUK et chez RIL.

Je ne pense pas que le transfert entraînera une quelconque incidence négative pour les assurés RIUK ou RIL en termes de risque de mauvaise conduite.

### Facilité de présenter une nouvelle demande d'indemnisation

Comme indiqué ci-dessus, il n'y aura aucune modification de la façon dont les requérants introduisent de nouvelles demandes d'indemnisation suite au transfert.

Je remarque toutefois que les demandes d'indemnisation au titre de polices d'assurance RCE ne sont généralement pas présentées par l'assuré lui-même, mais par des avocats représentant les tiers lésés. Ces avocats utilisent le Bureau de traçabilité des assurances responsabilité civile de l'employeur (Employers Liability Tracing Office ou « ELTO ») pour identifier les assureurs auprès desquels déposer des demandes d'indemnisation.

ELTO est configuré de façon à ce que les requérants, les assureurs, les assurés et d'autres parties intéressées puissent accéder à une base de données des polices d'assurance RCE moyennant un moteur de recherche en ligne. Ce système peut par exemple être utilisé pour trouver l'assureur de l'employeur précédent lorsque le requérant a été victime d'une blessure ou d'une maladie due à son emploi précédent. ELTO demande à ce que les assureurs téléchargent sur cette plateforme toutes les informations relatives à toute nouvelle police souscrite après avril 2011 ou à toute police renouvelée après cette date, ainsi qu'à toute police antérieure ayant fait l'objet d'une nouvelle demande d'indemnisation. RIUK comme RIL sont membres de ELTO et utilisent les mêmes systèmes à des fins de suivi et de contrôle, systèmes fournis par RSML.

RIL et RIUK respectent leurs obligations ELTO et disposent du même cadre de conformité ELTO sous-jacent, comprenant contrôles, processus, personnel et gouvernance.

Les assurés et les requérants ne souffriront de ce fait d'aucun préjudice suite au transfert.

### Protection des données des clients

Les risques de cybersécurité constituent une menace relativement nouvelle et croissante pour les entreprises aujourd'hui. Les cyberattaques envers des entreprises sont de plus en plus fréquentes. Ces attaques peuvent prendre diverses formes, par exemple l'accès aux données des clients et la vente ou la publication de celles-ci, ou la perturbation des activités de l'entreprise. La cybersécurité prend donc de plus en plus d'importance. Les clients peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leur assureur prenne les mesures adéquates pour protéger leurs données confidentielles.

RIUK et RIL disposent de la même équipe informatique/équipe responsable de la cybersécurité et effectuent des formations et analyses régulières ainsi que de multiples audits, et ils ont reçu une ré-accréditation annuelle de niveau Cyber Essentials Plus de la part du gouvernement britannique.

Il n'y a pas lieu de s'attendre à une diminution de la protection des données des clients suite au transfert, et je conclus qu'il n'y aura aucun risque d'incidence négative substantielle pour les assurés à cet égard. Les tentatives de cyberattaque envers des entreprises sont courantes, aussi existera-t-il toujours un risque que l'une d'entre elles réussisse, mais le transfert ne semble pas renforcer ce risque de quelque façon que ce soit.

Je ne peux ainsi identifier aucune incidence pour les assurés RIUK ou RIL suite au transfert.

### L'incidence du « Brexit »

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum national pour demander à ses citoyens s'ils souhaitent que le Royaume-Uni quitte l'UE ou non. La majorité a voté pour quitter l'UE, un état des choses que l'on qualifie communément de « Brexit ». Les conséquences de cette décision demeurent peu claires. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a formellement notifié l'UE de sa décision conformément à l'article 50 du Traité de Lisbonne, et a depuis lors un délai de deux ans pour négocier les termes de sa sortie de l'UE. Dans l'éventualité peu probable où le Royaume-Uni quitterait l'UE avant la date de prise d'effet, je considère que le Royaume-Uni continuerait à suivre le régime européen de réglementation prudentielle connu sous le nom de Solvabilité II, ou bien un régime équivalent.

Au moment de la rédaction de mon rapport d'expert indépendant, l'incertitude politique et économique reste considérable au Royaume-Uni. Si les conséquences potentielles sont nombreuses (y compris l'instabilité du marché boursier et du marché des devises observée en juin et en juillet 2016), celle qui risque le plus d'affecter les modèles commerciaux des sociétés du transfert est le risque que les

compagnies d'assurance britanniques perdent leur droit d'opérer sur le marché unique européen (et que les compagnies d'assurance européennes perdent leur droit d'opérer au Royaume-Uni).

Dès lors que l'invocation de l'article 50 a déclenché une période de négociation pouvant durer jusqu'à 2 ans, il est peu probable qu'une position claire concernant ce droit d'opération sur le marché unique soit adoptée avant la date de prise d'effet du projet de transfert.

Aucun des groupes d'assurés n'est davantage exposé au risque de ne plus voir leurs polices et demandes d'indemnisation assurées en raison du Brexit après le transfert qu'ils ne le seraient si un tel transfert n'avait pas lieu.

Je conclus de ce fait qu'aucun groupe d'assurés ne subirait d'incidence négative substantielle à cet égard en raison du transfert.

#### Autres considérations (cadre réglementaire, direction et gouvernance)

Les deux sociétés du transfert sont sises au Royaume-Uni et réglementées par la PRA et la FCA. Le même cadre réglementaire s'applique de ce fait aux deux sociétés du transfert avant comme après le transfert. Aucune modification du droit à la protection au titre du Financial Services Compensation Scheme, le régime d'indemnisation des services financiers, n'est ainsi observée pour aucun des groupes d'assurés, pas plus qu'une modification de l'accès au Financial Ombudsman Service, le service de médiation financière.

À l'heure actuelle, RIUK et RIL disposent des mêmes équipes de direction, à l'exception des présidents de divers comités, dans la mesure où en vue de se conformer aux exigences d'indépendance, les deux entités ont des administrateurs non dirigeants légèrement différents. Le transfert entraînera le passage de deux conseils d'administration à un seul conseil ; hormis le rôle des administrateurs non dirigeants, dont la présidence pourra changer de comité au sein de l'entité ainsi créée, les changements seront minimes.

Je ne peux ainsi identifier aucune incidence négative pour les assurés RIUK ou RIL suite au transfert.

### **Le transfert aura-t-il une incidence sur la sécurité des assurés ?**

Je ne peux identifier aucune modification défavorable de la situation économique d'aucun des principaux groupes d'assurés.

Suite au transfert, les assurés RIUK enregistreront une augmentation du ratio entre le capital disponible et le capital réglementaire requis (« ratio de couverture du capital »). Les assurés RIL verront ce ratio diminuer, mais il restera notablement supérieur à 100 %, ce qui montre que la probabilité que les indemnités ne soient pas entièrement versées aux assurés est négligeable. Ils bénéficieront également d'une réserve de capitaux et d'un bilan financier plus importants. RIUK restera une société bien capitalisée après le transfert.

Dans la mesure où le ratio de couverture du capital de RIUK s'améliore après le transfert, je conclus que les assurés ne subiront aucune incidence négative substantielle suite au transfert (ils en bénéficieront même quelque peu) en termes de sécurité du capital. Quant aux assurés RIL, le transfert fait passer leurs polices à un bilan financier plus important qui reste bien capitalisé après le transfert. Si le ratio de couverture du capital chute pour les assurés RIL, cette dépréciation n'entraîne pas de diminution conséquente de la probabilité que leurs indemnités soient payées dans leur intégralité. Je conclus de ce fait que les assurés RIL transférés ne subiront aucune incidence négative substantielle suite au transfert.

### **Autres transferts**

Indépendamment du projet Fandango, mais simultanément à celui-ci, l'on travaille également à un autre projet de transfert de Section VII ainsi qu'à un accord de réassurance connexe. Ce projet implique le transfert d'un portefeuille de polices d'assurance RCE et RC (en même temps que leurs protections de réassurance connexes souscrites jusqu'en 2001 transférées d'AXA à RIUK). En outre, RIUK et AXA ont signé un accord de réassurance pour les demandes d'indemnisations pour maladie, maltraitance et stress (comme convenu par RIUK et AXA) au titre de polices d'assurance RCE et RC d'AXA souscrites entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2014, qui seront désormais remboursées par RIUK. Cette réassurance est conditionnée à l'approbation du transfert de Section VII Arven par la Cour.

Ce transfert se déroulera également conformément aux dispositions de la Section VII du FSMA dans le cadre d'un transfert, connu sous le nom de projet Arven, qui devra être approuvé par la Cour.

Précisons que l'approbation du projet Fandango par la Cour ne dépend en aucun cas de l'approbation du projet Arven, pas plus que l'approbation du projet Arven ne dépend de l'approbation du projet Fandango. Dès lors que les projets Fandango et Arven devraient avoir lieu dans un délai rapproché, j'examine dans les conclusions de mon rapport d'expert indépendant l'incidence du projet Fandango de transfert de Section VII pour les assurés à la fois dans le cas où la Cour approuverait le projet Arven comme dans le cas où elle ne le ferait pas.

Pour toutes les polices impliquées dans le projet Fandango (c'est-à-dire celles qui restent au sein de RIUK et celles transférées depuis RIL), l'approbation potentielle du projet Arven au même moment ou à peu près au même moment que le projet Fandango donnerait un coup de pouce au niveau global des actifs nets. La couverture du capital diminuerait, mais resterait amplement supérieure à 100 %, et les assurés bénéficieraient d'une réserve de capitaux et d'un bilan financier plus importants qu'auparavant.

Je conclus de ce fait que l'approbation du projet Arven parallèlement à celle du projet Fandango n'aurait aucune incidence négative substantielle pour aucun des groupes d'assurés impliqués dans le projet Fandango.

### Conclusion générale

J'ai analysé le transfert et son incidence probable sur les groupes d'assurés. J'en ai conclu que le risque qu'un assuré soit affecté négativement par le transfert proposé est suffisamment négligeable et qu'il est donc approprié que ledit transfert ait lieu comme décrit dans mon rapport.

J'établirai un rapport complémentaire contenant les informations financières les plus récentes préalablement à l'audience finale lors de laquelle la Cour statuera sur le transfert. Ce rapport traitera également de toute évolution du marché, de toute information nouvelle concernant le Brexit et de toute réaction de la part d'assurés aux communications relatives au transfert adressées aux assurés (comme précisé dans mon rapport d'expert indépendant).



Philip Tippin

Membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaires

Associé chez KPMG LLP

10 mai 2018

(Cette signature est fournie par rapport à la version originale en anglais dont le texte ci-dessus est une traduction.)